5

- (a) any judge;
- (b) any magistrate having the power of two justices of the peace; or
- (c) the chief officer of customs at any port in Canada.
- (4) An order under subsection (3) may be made on the application of a local port corporation or any officer thereof, or the Attorney General of Canada, and may be executed by any constable or bailiff or any 10 officer of the local port corporation and that constable, bailiff or officer is hereby empowered to take all necessary means and demand all necessary aid to enable him to execute the order.
- 22. Service of any warrant, summons, writ, order, notice or other document, when personal service cannot be effected, may be made on the owner or on the master or other person in charge of any 20 vessel by showing the original to and leaving a copy with any person found on board the vessel and appearing to be one of her crew, or by affixing a copy thereof to some conspicuous part of the vessel.
- 23. (1) A local port corporation may sell at public auction or by private tender the whole or any part of the goods seized or detained under section 20 of this Schedule,
  - (a) at any time after the date of the seizure, in respect of goods of the kind described in paragraph 20(2)(d) of this Schedule, or
  - (b) at any time after the expiration of 35 thirty days from the date of such seizure, in respect of any other goods,

and out of the proceeds of any such sale the corporation may retain any debt, tolls, penalty or other amount referred to in that 40 section, together with all expenses incurred by the corporation in connection with the seizure, detention and sale, and shall pay the surplus, if any, to the former owner of the goods.

- b) d'un magistrat ayant le pouvoir de deux juges de paix; ou
- c) du préposé en chef des douanes dans un port quelconque du Canada.
- (4) Une ordonnance en vertu du para- 5 graphe (3) peut être décernée à la demande d'une société de port locale ou de l'un de ses fonctionnaires ou du procureur général du Canada, et elle peut être exécutée par tout constable, huissier ou fonc-10 tionnaire de celle-ci; et ce constable, huissier ou fonctionnaire est par les présentes autorisé à prendre tous les moyens nécessaires et à solliciter toute l'aide requise pour lui permettre d'exécuter l'ordon-15 nance.
- 22. Lorsque la signification personnelle est impossible, la signification de tout mandat, assignation, bref, ordonnance, avis ou autre document peut se faire aux 20 propriétaires ou au capitaine ou à une autre personne ayant la direction d'un navire en en montrant l'original et en remettant une copie à une personne qui se trouve à bord du navire et qui semble faire 25 partie de l'équipage, ou en affichant une copie de l'un de ces documents dans un endroit en vue sur le navire.
- 23. (1) Une société de port locale peut vendre, à l'enchère publique ou par sou-30 mission privée, la totalité ou une partie des marchandises saisies ou détenues aux termes de l'article 20 de la présente annexe.
  - a) à tout moment après la date de cette 35 saisie, à l'égard de marchandises de l'espèce décrite à l'alinéa 20(2)d) de la présente annexe, ou
  - b) à tout moment après l'expiration des trente jours qui suivent la date de cette 40 saisie, à l'égard de toutes autres marchandises,
- et retenir, sur le produit de toute semblable vente, le montant de quelque dette, droit, peine ou autre somme mentionnée à 45 cet article ainsi que le montant des dépenses subies par la société de port locale relativement à la saisie, la détention et la